CONSEIL GENERAL
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « LE VAL D'AGLY » A RIVESALTES D'UN LIT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE PORTANT LA CAPACITE TOTALE A 41 LITS DONT 32 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT, 1 LIT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET 8 LITS EXTERNALISES

N° 426/07

N°2796/07

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU L'arrêté conjoint n°658/90 et n°477/90 du 24 avril 1990 portant création d'un établissement pour adultes lourdement handicapés à Rivesaltes, d'une capacité de 32 lits,

VU L'arrêté conjoint n°2006/34 et n°2006/646 du 10 février 2006 autorisant l'extension non importante de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes à hauteur de 8 lits externalisés,

VU L'arrêté conjoint n°2006/94 et n°2006/1158 du 23 mars 2006 relatif à l'installation des 8 lits externalisés du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val d'Agly » à Rivesaltes,

VU La demande de l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs « ARAHMO » du 23 mai 2007 sollicitant une extension non importante de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Val d'Agly » à Rivesaltes d'un lit d'hébergement temporaire portant la capacité totale de l'établissement à 41 lits,

Considérant que cette demande d'extension non importante d'un lit d'hébergement temporaire vise à régulariser une pratique établie depuis plusieurs années et répond à des besoins fréquemment constatés,

Considérant que cette extension de capacité se fera à budget constant tant pour le forfait annuel global soins alloué par l'Etat que pour la dotation annuelle globale d' hébergement arrêtée par le Département,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS du Département des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande de l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs « ARAHMO » sollicitant une extension non importante de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Le Val d'Agly » à Rivesaltes d'un lit d'hébergement temporaire et portant la capacité totale de l'établissement à 41 lits, dont 32 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 8 lits externalisés, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type D'activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 078703	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939	11 Internat	410	32	32
			14 Externat	410	8	8
			11 Internat hébergement temporaire	410	1	1

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 3 – AOUT 2007

Le Président du Conseil Général,

Christian BOURQUIN

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 3/08/2007
L'Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

0009